

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois. . . 13.50

JOURNAL DE ROUBAIX

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX ANNONCES: la ligne. . . 25 c.

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

ROUBAIX, le 8 Janvier 1880 SOUSCRIPTION OUVRETE DANS LES BUREAUX DU Journal de Roubaix POUR LES PAUVRES DE ROUBAIX

Hiver de 1879-1880 Comité: Présidents d'honneur: M. le Chanoine BERTHAUX, doyen-curé de la paroisse Saint-Martin.

Total des listes publiées: 76,390,57

Table with columns: BOURSE DE PARIS (Service gouvernemental), Service particulier, and DEPECHE COMMERCIALES. Includes financial data for Jan 8 and Jan 7.

DEPECHE COMMERCIALES New-York, 8 janvier. Change sur Londres, 4.81; change sur Paris, 5.22; 100.

BULLETIN DU JOUR Nous avons déjà fait connaître en substance, les bases du projet relatif à la réforme de la magistrature.

Feuilleton du Journal de Roubaix DU 9 JANVIER

SANS FAMILLE PREMIERE PARTIE

Je crois pouvoir dire, sans nous flatter, que nous avons exécuté notre programme; cependant, comme nos zhandelles vivent encore, je vais, si la société le désire, lui chauffer quelques aïres; Capi fera une nouvelle tournée, et les personnes qui n'avaient pas pu trouver l'ouverture de leur poche, à son premier passage, seront peut-être plus sages et plus adroites cette fois; je les avertis de se préparer à l'avance.

créations qui ont transpiré dans la presse, sur les communications faites au Conseil des ministres, par M. Cazot, le projet aurait principalement pour but de réduire dans d'énormes proportions le personnel des magistrats, juges et conseillers par voie de suppression.

Avec cet odieux système que devient le principe de l'immutabilité qu'on prétend respecter? En réalité il n'y a pas plus de fiction, puisqu'il n'y a plus le pouvoir de couvrir les magistrats que le gouvernement jugera à propos de sacrifier à ses rancunes ou à ses passions.

Ainsi par le fait, tous les conseillers, tous les juges, se trouveraient entièrement soumis à la discrétion du ministre de la justice, comme s'ils n'étaient pas inamovibles.

Nous aimons à croire que le projet de loi relatif à la magistrature n'aboutira pas. S'il est voté par la Chambre, comme c'est probable, ce ne sera que pour aller sombrer au Sénat.

La seconde quête avait été encore moins productive que la première. — Que me veut cette dame? demanda Vitalis.

— Vous parler. — Je n'ai rien à lui dire. — Elle n'a rien donné à Capi; elle veut peut-être lui donner maintenant.

— Alors, c'est à Capi d'aller à elle et non à moi.

La liberté de la charité

Les républicains ne dissimulent plus leur projet d'interdire l'exercice public de la charité. Peu leur importent les pauvres, ou le fait; ils ne se préoccupent que d'une chose: ils ne veulent pas qu'il soit constaté que les catholiques secourent les malheureux.

Le gouvernement, paraît-il, s'est ému de la prétention inqualifiable de simples particuliers affichant de faire ce à quoi les républicains sont impuissants à réussir.

On a parlé d'instructions adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets, au sujet des revendications formulées par les conseils municipaux au profit des bureaux de bienfaisance sur les quêtes faites dans les églises ou sur les souscriptions-ouvertes dans les journaux.

La confiance que l'on peut mettre dans l'avis du conseil d'Etat est, sans doute, quelque peu limitée, ce conseil ayant été renouvelé en entier, précisément dans le but d'assurer toujours et en tout état de cause le triomphe des prétentions républicaines.

Si nous avions besoin d'une preuve nouvelle, nous la trouverions aujourd'hui même dans la République Française. L'organe des frères Spuller reproduit un extrait d'une étude sur la question des secours publics tirée du recueil de Daloz et rédigée par M. J. B. Davenne qui a été chef de division de l'administration communale et hospitalière au ministère de l'intérieur et directeur général de l'assistance publique.

L'opinion de M. Davenne est celle des frères Spuller; c'est pourquoi leur journal la reproduit. Mais cette opinion, il ne la fonde sur aucune loi, attendu qu'il n'en existe aucune qui consacre de telles prétentions.

— Je suis musicienne, continua la dame, c'est vous dire combien je suis sensible à un grand talent comme le vôtre. — Un grand talent chez mon maître, chez Vitalis, le chanteur des rues, le montreur de bêtes; je restai stupéfaite.

— Et bien simple cependant; je n'ai pas toujours été ce que je suis en ce moment; autrefois, dans ma jeunesse, il y a longtemps, j'ai été... oui, j'ai été le domestique d'un grand chanteur, et par imitation, comme un perroquet, je me suis mis à répéter quelques aïres que mon maître étudiait devant moi; voilà tout.

Or, des arrêtés et des avis ministériels ne sont pas des sources de droit; ne créent pas un droit; ne suppléent pas à la loi; ne fondent point à eux seuls la légalité.

Les républicains seuls s'efforcent de le faire croire, parce que la dictature est leur idéal de gouvernement et qu'ils espèrent voir revenir le temps où, comme en 1870-1871, ils gouvernaient sans loi et sans droit, par de simples arrêtés ministériels.

910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

C'est sur cet article que s'est posée la question de savoir quel est le représentant légal des pauvres d'une commune, et par conséquent, qui a qualité pour accepter les donations ou les legs faits à leur profit.

Il est incontestable que la jurisprudence administrative et civile, a résolu cette question en ce sens, qu'il appartient exclusivement au bureau de bienfaisance de recueillir les donations ou les legs faits aux pauvres d'une manière générale; d'où l'autorité administrative a tiré cette conséquence que l'autorisation prescrite par l'article 910, doit être refusée quand la donation ou le legs a été fait sous la condition que les biens donnés ou légués seront administrés par un corps administratif autre que le bureau de bienfaisance.

Telle est la doctrine constante sur l'article 910 du code civil. Mais pour être exacte, elle doit être limitée avec soin sur deux points. 1° Elle n'est applicable qu'aux donations ou legs faits à la généralité des pauvres d'une commune.

Je me tournai vers lui. — Joli-Cœur est froid! Vitalis se pencha près de moi: — Hélas! dit-il, il est mort. Cela devait arriver. Vois-tu, Bemi, j'ai été coupable de l'enlever à madame Milligan. Je suis puni. Zerbino, Dolce. Aujourd'hui Joli-Cœur, ce n'est pas la fin.

— Pardonnez-moi de vous avoir dérangé, dit la dame, mais j'ai voulu vous féliciter. Vitalis s'inclina sans répliquer un seul mot. — Je suis musicienne, continua la dame, c'est vous dire combien je suis sensible à un grand talent comme le vôtre.

— Au revoir, monsieur, dit-elle en appuyant sur le mot monsieur, qu'elle prononça avec une étrange intonation; à revoir, et encore une fois laissez-moi vous remercier de l'émotion que je viens de ressentir.

ment n'est subordonné à aucune autorisation du gouvernement; Que l'article 910 du code civil y a soumis celles faites au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique, cette exception à la règle générale doit être restreinte au cas prévu par le texte du code.

1910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

1910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

1910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

1910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

1910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

1910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

1910. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des bureaux de bienfaisance ou d'établissements d'utilité publique doivent être autorisées par le gouvernement.

Donc, ou le comité de souscription est absolument libre dans l'administration des sommes qui lui ont été remises ou, si la souscription rentre dans les contrats prévus par l'article 910 du code civil, le bureau de bienfaisance n'a pas plus qualité que le comité de souscription lui-même pour se faire attribuer les sommes souscrites.

La question est donc des plus claires, si le conseil d'Etat et le ministre ont pour unique pensée, comme l'assure le Temps, d'appliquer la loi, rien que la loi.

Le droit des catholiques est incontestable. Le gouvernement ne peut le méconnaître qu'en se mettant au-dessus des lois, de la jurisprudence, de toutes les considérations de droit et d'équité.

La charité républicaine Les Gênois et Badois de la République française, les Spuller de Paris et d'Amiens, qui ont fait la précieuse trouvaille de l'article 910 du code civil, auraient bien tort, dit l'Univers, de s'en tenir là.

LETRE DE PARIS (de notre correspondant particulier) Paris, 7 janvier 1880. Serait-il vrai que le projet de loi relatif à la souscription pour les pauvres de la commune de Berlin, soit fort compromise pour ne pas dire plus?

— Tu sais, je suis là, moi Capi, moi ton ami. Et alors, je le caressais doucement sans m'arrêter. Il paraissait aussi heureux de mon témoignage d'affection que je l'étais moi-même du sein; nous nous comprenions, nous nous aimions.

— Tu sais, je suis là, moi Capi, moi ton ami. Et alors, je le caressais doucement sans m'arrêter. Il paraissait aussi heureux de mon témoignage d'affection que je l'étais moi-même du sein; nous nous comprenions, nous nous aimions.

— Tu sais, je suis là, moi Capi, moi ton ami. Et alors, je le caressais doucement sans m'arrêter. Il paraissait aussi heureux de mon témoignage d'affection que je l'étais moi-même du sein; nous nous comprenions, nous nous aimions.

A suivre